

Les descendants de Sulpice



Gilles Guilpain x MF. Mauchien xx A. Darnault

assignation en justice de **Gilles Guilpain**
co-fermier de Trégonce, par les héritiers de **Jean Guilpain**
en date de février 1777

5. Fevrie 1777

39

Monsieur
Monsieur de
Baillij et
justice de
Baronnie de
Sevroux.

Supplient humblement
au sieur de
ce Jean Daruault
visant Fevrie de
Sieur de Domaine de
grange Dieu, soussigné
Bartier, pour en quar
de deffine Jean Guilpin
succès au domaine de
ce Regoué en cette

Deffine



Paroisse.

Joseph Guilpin fermier
en la paroisse de
Charost, François

à Arnault fermier à
Auvant paroisse de

Nierne, au nom de
Commune de

Exercice des Droits de

D'au Guilpin, Maria
Guilpin fermier de


Grand mou, demeurant

en la paroisse de Baudre,

et François Jouandin de

au nom de Commune

de Nierne Exercice

Lea  D'oit de
action de magdeline
guilpin sa femme
D'oit Joseph, avec
marie & magdeline
guilpin heritier avec
françois Guilpin, et
Dudie deffeur Jean
Guilpin, leur oncle, &
aussi Joseph en qua-
rante de representation et
filain Guilpin leur
père.


Jean Joseph Guilpin
avocat au parlement
demeurant à Paris Rue

A our maître paroisse,
saint Eustache, Jean
Guilpin second du
nom Fernand Demourant
Eulad paroisse de la
ville Dieu Portier
pour un autre qu'on
conjointement avec
dame Marie Guilpin
Leu Louis Bronne du
deux Jean Baptiste
Furineau, David
deux Jean Guilpin
premier du nom


Deux ans de
paix
de Marie Joseph
Guilpin Deux pere,

Disant que
Comme il n'y a rien
ce plus certain que
la mort. Elle est annoncée
à la plus part
sont
qui sont devenus
à un âge avancé
par les infirmités
et des maladies, qui
sont autant que


présages si certains,
qu'ils doivent être
attendus de moment
à autre. Et si préparés,
par des actes de
Religion et de justice:
Mais quel est le
nombre qui accable
des maux qu'ils
induisent si les hommes
si affoiblis qu'ils
sont incapables
de faire un sage
résolution.

Tel  Etait sa
position ou se trouvoit.
Malheureusement
Le sieur Jean Guilpin
(Depuis environ deux
ans, jusque) au moment
de son décès, arriva le
le mercredi vingt
huit août dernier, et
donna une maladie et
ce sang et le et
consommation, donna
Lieu d'annoncer sa
non bien - longtemps
avant qu'elle fut arrivée


Dans cet état digne
de la Compagnie des
Guinees, qui s'appelle
Cux qui en sont, ou
s'en croient les plus
étouffés, & l'on que
C'est un devoir inévitable
que chacun doit rendre,
Gille Guilpin son frere
à l'Commun, en leur
Universatité de leur
Bieu, s'occupent avec
moyens et s'assurent,
Universatité de sa



Succession (aux) et
mobilitaire qu'junc-
= biliaire, & il se
parvint au chef de
prostitution et à l'état
d'aveuglement ou
et voir qu'il qu'il qu'il
son frère, qui se
devenant se jona
en jona plus simple)
à l'âge de l'Empire
que sa sœur, se
donner son son
Esprit, en lui faisant
consentir à son



proffit, une donation
des Universités
des sieurs de la Cour
moulted qu'j'indubled,
pas aite de un morceau
de son Couffere et
notaire Rojays en
la ville de Chateauroux
Lez qui j'ueille de nico,
Et par consequent environ
un mois le de nico et
avant sa mort, lequel
don / qui ne pouvoit
avoir lieu, comme



prohibé par les
Contumaces sous la
Domination ou quel
Ces biens sont (Régies)
à l'état qualifié. Et
deguise, du nom de
de l'ouvrage de vente,
à l'effet de nourriture
Et l'entretien, voyage,
savoir l'éd. La
incité, au total et
Dindie domaine et
Région. En cette et
paroisse, ou il est autre
ce tout temps fixé.



Seux Demours &
seux En Commun,
1^o de la moitié au
total du domaine
de Jussieu en la
paroisse de Vincennes
2^o de la moitié au
total des gros & des
Ménages Bertiaux &
Etats d'au, Ardits
deux Domaines, &
Ensemble de leurs
Bénéfices à titre de
Chaptes, par les
nommés La Balle



Seigneurie patrimoniale
de Juncieu, L. de la
meuble au total, et
des en auto les
aparten auto au
jeun guilpin, dans
tout les meubles et
effets etant en la dite
maison et regone
de dependance, et
ensemble tout les
objets mobiliers
etant dans les dits
deux domaines et
partout ailleurs

Defand accurrend ed
Reception in Reserve,
Si da moitié au total

ed jres le Digne d

par lui acquis du

siens Degrandor

Ed de Enfants ed

filvairi quilpin, qui

oute etes amexied

au dainant ed jupack

Ed Genera Cleman

Ed de Les Bieues

membles Ed juncables

qui jreueni apar tenient



audir Jean Guilpin
En quelque endroit
qu'il se trouve après

à l'ordonnance, sans d'iceux
En rien excepté, et

Reservé ni Statués
Surquels ledit Gillé

Guilpin' p'p'quereux, et
De l'ordonnance de l'ordonnance

Et l'ordonnance de l'ordonnance
Estre Judicis avec

Sur, l'autre moitié
Qui appartenant, et
à la charge d'acquiescer

Differentes Neutes &
specifices du Saict,
Le notamur de pages,
apres le Deced Indis
jean Guilpin, J'avois
aux Enfants de
silvain Guilpin de
Somme de Cinq cens
livres, aux Enfants
de grand Guilpin, de
cens jean Darnault
Suzette Pareille de
Somme de Cinq
cens livres, le l'usier

aux Enfants de
marie Joseph Guilpin
celle-ci mit. Sienne
le bon pour une fois
payé, avec stipulation
que. Le sieur Gille Guilpin
aura le Choix de l'un
ou l'autre, aux uns le
prix aux autres de J. J. J. J.
au dessus de vingt, à
des Comptes le
Comme trois
mois après le décès
dudit Jean Guilpin
sans pouvoir être

Tenuë ni Corid
au R en Coursemur
de jri nicipaux, &
En outre à la charge
de nourir & loger
tant en santé que
Malade. Le vid
jean Guilpin, &
L. Entraine & ce
Sa Belle Suivante
son état, De luy
paye annuellement
Deux Vingt. Scors
pour son menu plaisir
de le faire entrer



Le Juhumec, ad
Du. Employez, une
de l'homme ad croix
Ces. L'écrit, ad

faire, avec Dieu pour
qui; L'aj. dans l'année
ce son de ad, pour
de de ad le tranquilité
ce son ad; le que

Dans le bar d'incompa ti=
= Citité, l'été l'été

Deux frères; De lui ad
L'aj. ad, arguement

Le l'homme, ce ad
d'une avec l'écrit

Declarant les parties
Contractantes que
Le Bieu Poids se
fonde En Noture,
que le mobilier, est
en objet de Cinq
mil Livres, que la
portion dudit Jean
Guillem Dantelieu
de Leguerec est
apprise à la somme
de Cinq mil Livres,
Et celui de Jupier
à trois mil Livres

De Quelque d
Cote qu'on envisage
Ces actes et ad peut
Etre Consideré que d
Commerciaux et absolument
nul, soit qu'on se
Regarde sous le point
De vue, sous lequel d
Gille, Guilpin Nui-
Comme à l'imaginer qu'il
Sera seroit plus avantageux
De le soutenir (à)
Qualité, O'isi à d
dire, Comme veut,
Soit qu'on puisse

Inasomble à sa
disposition testamentaire,
donc qd à Enquereque
porte sa forme, par
ad lego qu'il y fait,
le ser ord & en aucun
de dernier volonté.
à la fin de quels ad
qd - à tout lieu, ce
presume que je au
quel je au en l'acte
ce Connaisseur ad
qui lui j'inspire sa
Mon j'achaine

En effet, en considérant
cet acte, comme une
vente forcée, en elle
même, toute fois dans
la vue de favoriser les
ces héritiers du se
vendeur au grand
préjudice des autres, &
à son préjudice ces ventes
écartant / si l'on veut
pour un moment les
dispositions des
Coutumes, qui prohibent
ces ventes judiciaires,
Celles ventes n'en seront.

Par moi mesdames
Le Cas de l'Ascension
En faveur des dits
fugitifs, Comme
Elle n'auroit été sans
la personne de Jean
Guilpin, qui n'auroit
pas manqué de se
pouvoir contredire
sur son survie, à
l'engagement qu'on
lui a suggéré,
Par ce acte & ces
+ sioblige Guilpin d'abandonner

ou sur son front pendant
facie, (qui étoit
bien assurée ne devoit
pas être en langue
+ qui s'entend, le plus être ne
sils trouvi beaucoup
plus ce jour qu'il se
ne si attendoir) Cette
charge ne presentoit
rien d'interessant
qui par merite ne
s'attendoit de laquerne,
puis quelle ne seroit
que ce pretexte au
don, qu'il se feroit

faire, Et par le vuement
Elle s'est trouvée bonne
à Quarante sept jours
Qui pour lui donner
une Evaluation, ne se
pouvoit aller au delà
de Cinq cinquante lires,
En Consideration de
L'Etat de maladie, qui
à la verité est plus
dispendieux qu'il
sa Santé, Et par ce
admettant (ce qui
n'est pas vraisemblable)
qu'il ne moribond

pour encore vivre
en an, dans ce stat
Chancelan, de la vie
à la mort, de la
devenue, qu'il auroit
pû occasionner n'auroit
pû monter en ce
proportion qu'à sepe
Ces traits de ce
livre, se joignant à
ces sermions, de
deux mil livres, se qu'en
aux Nuyliantes, ces
Cinquante livres
pour les frais, etc.

A, justification, et
trois ou six livres
à dire "ou mesurer
pour les livres et
son aune, et si l'on
veut encore, qu'on
lui en donne une
vingt livres, pour se
Mieux plaire, et
supprimer qu'il soit
possible d'en avoir
dans le cours d'une
circulation, qui doit
fixer celui qui

jours, toutes ces
sommés devenues
ne seroient qu'une
sommé de trois mil
trois cent deux lires

Or il est donc
constant qu'à considérer
cet acte comme exécuté,
il présente une lésion
énorme, qu'il n'a été
produit que par une
solicitation d'un
frère aîné, qui est
viri glorieux & très
de saul de l'État, & qui

Le prétendu virus
ne se trouve point

dans la nécessité
de rendre son bien, et

que bien loin de s'être
trouvé dans ce cas,

il avoit acquis le

amélioration si bien et

jusqu'au terme ou

époque de la naissance

de la maladie, au


point qui est le

point de départ, que l'on

trouve dans les

immobiliers de la
Communauté, étoit
au moins, qu'au
la moitié seulement
appartenant au sieur
Jean Guilpin de trente
à trente cinq mil liers,
sans y comprendre
l'argent comptant
qu'il avoit par devers
Lui, qui devoit être
d'autant plus considerable
qu'il étoit sans y faire
aucune charge, ce qui

Si la vente avoit
été ferme, auroit
exigé une pension de
plus de trois millions
En supposant, ce qui n'est
pas, que Jean Guillym
en étoit dans le cas
d'ambitionner de
vouloir augmenter
son revenu. Mais non
C'est tout par le
motif de la vente
C'est dans la seule
à qui que ce soit, ce faire

Le sieur  d'uni-
-versalite, en vertu
de Jean Guilpin, d'au-
-del presonned ce de
gille Guilpin, ses hoirs
ayants droits et
cause, y non servie -
-ce en mes termes
ce l'acte, sans aucune
exception ni reserve
en quel que endroit
que les biens soient
assiez le fait, au
prejudice des susdits,
Ce qui se a l'ortee a se



pourvoir au Land.
Chancellerie Du Palais
à Paris, ou ils ont été
obtenus des Lettres
de Résolution Le quatre
Janvier Dernier, qui
vous sont adressées
Monsieur pour Lettres
Authentiques, le sans
avoir égard au dit
acte de vente, pour
qu'il se trouve relevés
par l'autorité du
Prince, remettre les
parties au même




pour le dit Etat, et
qu'elle étoient led
avant ledit acte.

La Legion d'Or
d'entre moi, le même
du tout au tout, que
présente l'acte, pour il
s'agit, pour il ne saurois
d'autre preuve que
l'acte même; n'esi
pas le seul moyen
qui puisse servir à
aux signifiants; pour
le faire anéantir, et
il porte avec lui

La prescription, écrite
et prononcée par les
Dispositions formelles
de Coutumes, générales
de baillage et Comté
de Blois, le par celle
de Berry sous la
domination de laquelle
les biens, prétendus
vendus sous Regis.

En Effet nonobstant
la dénomination
de vente d'année
à l'acte du 31

M. L. D.  Derrico,
La vérité
naturelle de Dieu est
toutes parts, et
Manière qu'on en
Accommoit, qu'il n'
n'est autre, qu'une
Disposition et
L'universalité de
la future, et future
future, succession et
Bien de Jean
Guilpin, Contre
de Formes Acquired

10 Si au delà, etc ce qui
est permis est d'insérer
par nos Contumes.

Cet acte ne lie sa
nature, ^{quod} la
dénomination de veuve
que du nom qu'on a
jugé à propos de le
qualifier, qui n'a
sujet que de prétexte
pour frustrer les
héritiers de la
portion héréditaire
venant à chacun

Deux Dam la
Succession Dom il
sagit.



Ce Dui Caractere
en acte n' est y bini
de Denomination
que Les parties lui
donne; mais de ce
veritable intention,
il ne fais donc rien
que celui dom il se
sagit au lieu de
parties le nom de
vinto, est par
les Dispositiones



qu'on doit juger de
ce que l'Est, ~~est~~
par non plus En se
agitant séparément

si dans un contrat on
peut y voir de

meuble & des immeuble

si une vente peut être
faite, autrement une
rente Viagère, comme

pour une somme de

deniers, si on peut
imposer à l'acquéreur

ce certaine obligation

qui ne doivent
être acquittés qu'après
le décès du vendeur,
Et en son assemblée
dans les dispositions
qu'il présente, Et sur la
en mot par la position
des parties qui ne
Contractent, qu'il
sont juges et exécutés
en.

Les motifs qui
sont portés à vendre
nos biens, ne peuvent
provenir que du défaut

Que nous avons pu
en leur profession
de Besoin que nous
avons été trouvez
dans le prix qui nous
en Avient des services
nécessaires à nos
besoins.

Le premier motif
ne peut nous porter qu'à
examiner des objets
particuliers, et ne tombe
pas sous le sens, que
le Vendeur se détache
dans le même instant
de tout des objets


qui ont fixé et
des attentions pendant
toute sa vie, cette
presomption peut bien
moins encore avoir lieu,
lorsqu'on remarque
comme dans l'espèce
présente que le vendeur
n'a pas même accepté
son lit.

Le second motif,
que le besoin occasionné
par le divorce dans le prix
qui devient de la vente
une somme suffisante
pour faire provision à


Quelque engagement
ne peut avoir été exigé
Considération de l'émis-
sion, puisque j'étais
guilpin n'a jamais eu
eu aucune affaire, ni eu
aucun besoin qui lui ait
mis dans le cas d'aliéner
ses propriétés.

Il n'a eu non plus
aucun besoin secret de
d'argent, qui ait pu le
porter à vendre. Sa
totalité de ses biens
puisque il n'a reçu aucune
somme d'argent pour




J. En Depouilles,
et n'avoit pas à
Craindre que son Revenu,
ne fussent pas suffisant
pour suffire à son
besoin, puisqu'il jouissoit
de plus de deux mil
livres de Revenu, sans
avoir d'autre Etat à
tenir que celui de son
Laboureur dans lequel
il a été Elevé, et
qu'il n'est jamais sorti
des Bords.

©. Et donc Lord que



Jean Guilpin Touchoit
ces piés à ses derniers
jours, accablé ces maux
qu'il en duroit, & il
n'avoit aucun guthere
ni besoin ces vendre,
lord qu'il étoit plus ce
facile ces rompre ce
ce son Esprit, qu'on lui
a fait faire cette prétendue
vente, ou si on veut ce
savoir que dans son
Etat d'aveuglement
il vouloit lui même
gratifier son frere

à l'exclusion de sa
sœur & de ses neveux
& nièces, que le ~~testament~~
est de l'université
de la succession, au
moins de la loi qui les
appelloit pour. Et —

Recueillie de son part
de Contingente portion,

Mais comme, La
donation, ni La
forme d'un testament
ne pouvoit ne pouvoit
comprendre que partie
de son oncle Jean
guilpin, que gille

son frère n'en vouloit
échappé aucun, en q^l
conjecture qu'il n'avoit
d'autre partie à prendre
que la voie du contrat
de vente à mention
viagère, en faveur
de celui qui ne pouvoit
survivre à sa maladie,
et néanmoins le
vendeur, que le
message d'une mort future
avoit déjà frappé, et
qui s'en étoit le même
acte en disposition

De dernière volonté,
En imposant à son
Acquiescement obligation
de le faire publier,
En ordonnant ses prières
pour le Roy & sa sou-
veraineté, En faisant ses
legs à ses autres héritiers
aux uns plus, aux autres
moins quoiqu'en
partes de degré, le
pour d'avantage manifester
sa double faveur &
que de vendre à son
pour acheter, il

Il est stipulé que le
paiement de ce legs
ne sera pas exigible et
de la part du légataire,
qui sera au choix de
l'acquéreur de l'usufruit
servir la dette, qui ne
toutefois ne commencera
à courir que trois
mois après son décès, et
le pas une disposition
aussi bizarre que ridicule,
ce n'est pas à une
guilpin ou darnault

10
Jouir Du ven deus
ou plutôt du testateur
qui legue cette somme
de cinq cent livres,
Mais à son enfant,
De manière qu'à son
deces les cent livres
sont substituées, non pas
avec la somme requise
Mais toujours dans
le cas de contractants;
qui se a. absolument nul,
Et ainsi comme tait
donc il se questionne
Tient plus de la nature

De Testament que est
Celui d'un simple
Contract de vente à
pention viagere, quel
se meme Demontre
que le nec qu'en
Contemptation de
la mort, Et dans autres
cuis que de justice
ou Justice universel
au prejudice des autres
parents en partie de
cegre, ou tout au moins
par Representation de
Leur pere, Frederic

Je n'ai pu, j'ai pu, et
Devient également
Certain que la justification
D'heretico. Est un acte,
Et ne peut produire
aucun effet, suivant
la disposition de
la loi locale qui en
regissent le Bien,
Tel est la disposition
Expresse de l'article
Cinquante six de
la Coutume de Moir,
dans le ressort, et
laquelle regne et

- Statuer, qui Declare
nulla le Me. Nieu Valois,
toutes Donations &
factes par quel qu'on
Constitue le malade
ce la quee est decise,
Et de celle que forment
ce la même &
Contume qui diffend
ce Doner de ses &
heritages patrimoniaux
plus du quart en
Ouvroir de la quins en
sief, & la Contume
de Berry sous l'empire



ce de laquelle le
Domaine est jurick
Et de la sorte ne
Egalement que le
testateur, (Article sept
article neuf) ne
pourra disposer que
de la moitié de son
bien meubles &
immeubles, & de
Cependant dans
l'espace present
rien n'est excepté,
En quel que endroit
que le Dieu, Donné



Or sur celle couleur
de qualification
de vente) se trouvent
après la situation.

Si n'estoit quelque
doute, sur l'avantage
judiciaire que Jean
Guilpin a fait à Gilles
son frere, le que les
derniers avoit eu en
d'accepter, & même

d'embrasser tout
ce qui pouvoit appartenir

à Jean Guilpin, &

Distinguer, sous quel

nom on doit

l'appeler

A. est question, on le

l'appellerai

Deuxième De l'N.

parties, qui le son

traité du Contrat et

deux, et

parties septième, article

quatre, nom. fin

deux, quinze, pit, d'au

La Définition que

donne, de la nature

de cet acte qui

Transmettent Les
Propriétés Reelles
~~Les~~ que lorsque
La Reute Viagera Est
à peu près égale au
Revenu des Héritages
La donation d'un
Reute Viagera, en ce
Cas Est une vraie
Donation, La
Reute Viagera, est
plaisante au testateur
Le prix de la jouissance
des Héritages, que le

Donataire pouvoir
se réserver par la
donation, que le
prix est l'héritage
Même, C'est pourquoy
ajouta-il, que le
donataire en cas
d'éviction ne peut
prétendre aucune
dommages & se
justifier contre
le Donateur.

Et dans toutes ces
différentes circonstances
comme la doctrine d'Alphon

ou un quel qu'on faire
une suite juataquod
in illud memod, qd l'au
une chose certaine
qui se soit d. l'ajer, ne
qu'il y ait en prix ne
Equivalens, de un ne
Consentement libre
des parties Contractantes;
que Jean L. l'opiee ne
presente, Ce n'est par
un seul objet qui se
fait celui de la suite
Mais d'universalité

La seule Désignation
du mot *Billio*, n'aide, et
seulement par une
Stipulation si qu'on s'entend
même qu'au ~~aux~~
jumeables, qu'elle
n'en excepte rien, et
quoique d'une terre
grande valeur, dont
le prix n'est pas, à
aucun, prix comparable
à la juste moitié de
sa production, que
le Contentement est
celui qu'on faire



fait paraître, En l'acte
comme auteur, de la
cette, ne peut être
supposé y avoir donné
ou consentement
libre, puis qu'il étoit
attaqué d'une maladie —
qui lui étoit de et
discernement du bien
du mal, et
donc qu'il se décide et
peu de jours après,
soit qu'on considère
cet acte comme



une mais eute
elle n'en seroit
pas moins vicieuse &
puis qu'il y auroit legion
d'autre mortie le même
de la leur au tout, que
si au contraire eute
Regard, comme il
Donnation d'au
La forme testamen-
taires, pour qd. à
toute la lessimblance,
il ne sera pas moins
null, sans d'acoir
observé de former

Prescrittes, par nous
Soyez, qui en ce cas
prononceront l'usage
La réduction, quand
Ces formes consacrées
pour la validité de
ce cas sont d'actes
anciens et en observés,
Ainsi dans l'un
Le quatre cas, il y a
à dire lieu d'en
attendre la prescription
de la part des dits,
Institutes, joints les

Lettre De Rescision
qu'il a obtenu, pour estre
servi au même lieu

seu Estable Etat, &
qu'il avoient esté

n'eu
Lieu, &
si cet acte, que gille
guilpin leur a opposé

Et signifié à l'instant
Même de la mort

audin deffeur Jean
Guilpin à ce qu'il

Esperu à si conformé;

Pour à quoi parvenu



Le dit Suppliant
ont été et est Conseiller
ceci Recourir à votre
justice ordinaire et
ce vous donne la
présente Requête.

Le Conseiller
Monsieur de vous
plaise sans avoir en
égard à sa qualité
et de ce bien et
habilier le juremment
Dudit deffeur Jean -
guilpin, Dudit jour
Dun juillet Dernier,
qui sera déclaré nulla

q. oim Cequr. Nesulte
ced Lettres de Nesepion
obtenues du Sa
Chancellier Du Palais
cela par ces Justiciars
Le quatre janvier
Dernier, qui feront
entrevues garde van
vond, sur le fondement
ces motifs, y exprimés,
L'envoier aux dits
Justiciars le nom de
Equatités qu'ils
procèdent, ce
faire assigner Leed



Gille Guilpin a été
comparoir pardevant
vous dans les
Jours de vos audiences
pour voir dire, que
Les dites Lettres de
descezion signées par
Le Conseil de la Cour
Esquelles sont contenues
entièrement selon leur
forme & teneur, et
raison des parties et
Amis du tel et de
semblable Etat, qu'elle
estoit avant de

(T)

de

Sur ce acte & l'union
En conséquence, que
Lesdits Suppliants se
feront Déclarer habiles
à recevoir La
Succession mobilière &
Immobilière dudit
deffunt Jean Guilpin
leur frere & oncle, &
avoir Les trois quart
au total, & l'autre réservé
à appartenant audit
Guille Guilpin, qui se
fera Condamné à leur
en faire la représentation

pour un autre partage
Le Divise, Entre eux, a
L'effet de quoi il sera
Tenue ad se purger par
Serment sur la
sincerite de la
Representation de
Tous Les Objets qui
Composent la Succession
mobilier & immobilier
Dont deffunt Jean
Guilpin, Comme Etant
En sa main & a sa
disposition par
Liquidation qui

I. lre. Continué de la
Communauté mobile
= Liard le jurne bis
= Liard de entre lesdits
jean Le gille Guilpin,
(dans laquelle il ne
participera pour
chaque moitié) et
jusqu'au décès, ou de
jean Guilpin, comme
aussi qu'il n'en a et
soustrait, ni divertis
aucune chose, le quel
est D. employé et
de part et d'autre le quel
et en sera déclaration

pour en être tenu &
notifié aux Suppliants
Le partage l'entre eux
celui que de droit, qu'il
sera, pareillement &
tenus à la représentation
ce tout en l'écrit de
papier blanc net &
que n'ait, le général
= l'ancien, de tout &
ce qui peut intéresser
lesdits Suppliants &
Tous les qualifiés qui
procéderont, & condamner
le d'écrit qu'il y a



aux Doyens,
Le tout sous
toutes Réserves de droit
Le Doyenard pour la
Succede de la part des
Justiciaires & d'autres
Conclusions qu'il
avisront en tout Etat
ce cause, & attendu,
que Les effets mobiliers
tant morts que vifs
dequandant, de dille
Successions de
Communités sont

et les questions, sont

Il n'est pas de grande
valeur le quel est
importé très peu
essentiellement pour
l'insécurité de la

Mettre sous la
main de justice et
pour en prévenir

la dissipation, et

le en cas de besoin

en constatant la

valeur réelle

des biens insaisissables

Qu'il vous plaise Monsieur

O

Vous transporter avec
votre griffon au
Lieu et Regard, à
tel jour et heure, et
qu'il vous plaira
judiqua, à l'effet
de y apposer vos scellés
sur la signature qui
si trouveront le
faire Description, et
Etats qui ne pourront
Ester Compris sous
général, Et laquelle par
tout ou besoin sera en
l'attente de votre

Jurisdiction pour la
Constatation le Cou-
= servation de tout
du objet mobiliers
qui composent le fonde
partes Des Succession
de Communauté pour
y s'agir le à costs
sceller le Effecte établis
bon le fidel gardien,
aux Air quel perils et
fortunes de qui il se
apartienra, declarant
toute fois des Surtiault

Qu'il n'entre aucun-
 -nement en perspective
 la continuation de
 la culture, gouvernemen-
 te administrative et
 autre lieu le domaine
 des régions, non plus
 que ces autres objets
 faisant partie de cette
 succession le commu-
 -nauté le faisant

permis
 aux Suppléments
 de l'ind. al. inf. inf. inf.
 par le même
 dans les dits
 de l'ordonne-
 ment. qu'il y a
 et # regard au suppositoire des Suppléments nous
 ordonnons qu'vous nous fassiez tenir
 avec votre quittance l'un des lettres

Justice P. Semaique



Lequel demain jeudi huit
heures du matin au
Hôtel de la Couronne de Troyes ci-dessus
il sera exposé aux Seigneurs
qui ont le droit de voter les
dites mutations appartenant
à la ville de Troyes et faire
lesdites mutations sur main
morte qui se pourroit estimer
sans aucun don ou rente
en votre Hôtel le 14^{me} jour
1777

Il est ordonné
de la part de
Monsieur le
Président
de la Cour
de Troyes
le 14^{me} jour
de Mars
1777

